

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 18 avril 2013

Numéro du dossier : 4561-3-1347

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé « *KINGSWOOD VILLAGE Environmental Impact Assessment* (étude d'impact sur l'environnement), daté de novembre 2012, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
 4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
 5. Le promoteur doit présenter une demande et il doit obtenir une modification au *Règlement établissant le plan rural du district de services locaux de Hanwell*, car l'utilisation des terres proposée par le propriétaire foncier n'est pas conforme aux règlements de zonage en vigueur.
 6. Le promoteur doit s'assurer que tous les plans d'arpentage ou de lotissement qui ont été dressés en lien avec la réalisation de cet ouvrage sont marqués d'une estampille, clairement visible, où figure l'énoncé suivant. **Nota : Les installations de distribution d'eau potable et d'épuration des eaux usées qui figurent sur ce plan appartiennent à une entreprise privée ou sont situées sur un terrain privé et il s'agit d'un réseau « privé ». Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux n'est pas responsable des conditions**

existantes liées à ces réseaux privés et il n'assumera aucune responsabilité ayant trait à l'exploitation, la gestion, la modernisation ou la réparation de ces réseaux privés dans l'avenir. Il incombe au propriétaire d'assurer l'entière responsabilité de ces réseaux privés.

7. Le promoteur doit annexer l'énoncé susmentionné (reportez-vous à la Condition 6 ci-dessus) comme un engagement et une condition auxquels sont soumis tous les transferts de biens effectués sur les lieux où se trouve l'ouvrage et il doit également inclure ledit énoncé dans toutes les ententes de gestion, de partage de services ou autres ententes qui se rapportent aux installations de distribution d'eau potable et d'épuration des eaux usées situées sur le bien-fonds en question.
8. Le promoteur doit s'assurer que l'entente sur le partage des services visant l'eau et les eaux usées ainsi que toutes modifications qui y sont apportées est présentée au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant de mettre en service les réseaux de distribution d'eau potable et d'épuration des eaux usées.
9. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début du projet, un permis de *modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du MEGL pour les activités entreprises à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MEGL, au 506-457-4850.
10. Le promoteur doit, avant le début des travaux de construction, obtenir un *agrément de construction* pour les ouvrages d'adduction d'eau de la Direction de la gestion des impacts (DGI). Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 506-453-7945.
11. Le promoteur doit, avant de commencer à utiliser des installations d'adduction d'eau potable, obtenir un *agrément d'exploitation* de la Direction de la gestion des impacts. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 506-453-7945.
12. L'eau potable des puits n° 1 et n° 4 ne peut pas être destinée à la consommation humaine tant que le coordonnateur régional de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* du ministère de la Santé, bureau de la région du centre (506-453-2830), n'aura pas donné son autorisation.
13. Le promoteur doit fournir une liste complète des pesticides utilisés sur le terrain de golf durant les cinq dernières années d'exploitation de l'installation. Ces renseignements doivent être envoyés au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL et au coordonnateur régional de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* du ministère de la Santé, région du centre (506-453-2830).
14. Le promoteur doit s'assurer que c'est un exploitant certifié de réseau de la distribution d'eau (niveau de certification correspondant à la classification appropriée) qui s'occupera d'assurer le bon fonctionnement des installations d'adduction d'eau potable. La certification doit être obtenue au moyen d'un examen administré par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 506-453-7945.
15. Si un traitement additionnel, autre que l'injection d'hypochlorite de sodium, s'avère nécessaire,

le promoteur doit s'assurer que c'est un exploitant certifié de réseau de la distribution d'eau (niveau de certification correspondant à la classification appropriée) qui s'occupera d'assurer le bon fonctionnement des installations d'adduction d'eau potable. Le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail est responsable d'offrir la formation et d'accorder la certification. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 506-453-7945.

16. Avant le début des travaux liés à des ouvrages d'épuration des eaux, le promoteur doit obtenir, auprès de la DGI, un *agrément de construction*. Avant la mise en service du réseau, un agrément d'exploitation doit être obtenu auprès de la DGI. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 506-453-7945.
17. Le promoteur doit s'assurer que c'est un exploitant certifié en traitement des eaux usées qui verra au bon fonctionnement des *ouvrages d'épuration des eaux*. Le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail est responsable d'offrir la formation et d'accorder la certification. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 506-453-7945.
18. Le promoteur doit s'assurer que la qualité de l'eau provenant des puits n° 1, n° 3 et n° 4 satisfait aux critères des *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* avant de raccorder le premier utilisateur au réseau de distribution d'eau. En plus des exigences énoncées à la Condition 11, le processus de traitement doit être vérifié et approuvé par le coordonnateur régional de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* du ministère de la Santé, bureau de la région du centre (506-453-2830).
19. Avant de raccorder le premier utilisateur au réseau de distribution d'eau, des échantillons des puits n° 1 et n° 4 doivent être prélevés aux fins d'analyse des paramètres organiques et des hydrocarbures aromatiques polycycliques. Les résultats d'échantillonnage doivent être envoyés au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL et au coordonnateur régional de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* du ministère de la Santé, bureau de la région du centre (506-453-2830).
20. Le taux de pompage maximum autorisé au puits n° 1 est de 304,6 litres/min (67 gal. imp./mn), ce qui donne une extraction d'eau ne dépassant pas 438,6 m³ par jour. Le promoteur doit installer un débitmètre sur le puits pour mesurer l'utilisation de l'eau et pour assurer la conformité avec les taux de pompage et la limite d'extraction quotidienne d'eau. Le promoteur doit surveiller et enregistrer quotidiennement le niveau d'eau dans le puits et fournir les données sur l'utilisation de l'eau et le niveau d'eau au Ministère de la manière prescrite dans *l'agrément d'exploitation*.
21. Le taux de pompage maximal autorisé au puits n° 3 est de 113,6 litres/min (25 gal. imp./mn) et la durée de pompage doit être limitée à 12 heures par jour, ce qui donne lieu à une extraction d'eau maximale de 81,8 m³ par jour. Le promoteur doit installer un débitmètre sur le puits pour mesurer l'utilisation de l'eau et pour assurer la conformité avec les taux de pompage et la limite d'extraction quotidienne d'eau. Le promoteur doit vérifier et enregistrer quotidiennement le niveau d'eau dans le puits et fournir les données sur l'utilisation de l'eau et le niveau d'eau au Ministère de la manière prescrite dans *l'agrément d'exploitation*.
22. Le taux de pompage maximal autorisé au puits n° 4 est de 909,2 litres/min (200 gal. imp./mn) et la durée de pompage doit être limitée à 16 heures par jour, ce qui donne une extraction d'eau maximale de 872,8 m³ par jour. Le promoteur doit installer un débitmètre sur le puits pour

enregistrer l'utilisation de l'eau et pour assurer la conformité avec les taux de pompage et la limite d'extraction quotidienne d'eau. Le promoteur doit fournir au Ministère les données sur l'utilisation de l'eau de la manière prescrite dans *l'agrément d'exploitation*.

23. Si à un moment donné, le promoteur veut augmenter le taux de pompage des puits n° 1, n° 3 et n° 4, installer une autre source d'approvisionnement en eau (p. ex. : un nouveau puits) ou des réseaux de distribution d'eau potable et non potable distincts (p. ex. : eau d'irrigation), des études additionnelles ou une évaluation de la source d'approvisionnement en eau pourraient alors être nécessaires et il faudra que le promoteur obtienne une approbation écrite du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant d'apporter toute modification.
24. La mise en service des puits n° 2 et n° 5 n'est pas approuvée. Si le promoteur veut extraire de l'eau de l'un de ces puits, il pourrait être nécessaire d'effectuer des études additionnelles ou une évaluation de la source d'approvisionnement en eau et il devra obtenir une approbation écrite du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant de les utiliser.
25. Le promoteur sera responsable de tous les effets néfastes sur les puits d'eau privés attribuables à la mise en service des puits n° 1, n° 3 ou n° 4 ou à l'installation de tuyaux et d'autres infrastructures. Le promoteur devra prévoir une source temporaire d'approvisionnement en eau en cas d'effets à court terme ou lorsqu'il faut réparer, assainir ou remplacer des puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre, notamment l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
26. En plus de l'échantillonnage régulier de la qualité de l'eau, comme il est prescrit dans *l'agrément d'exploitation*, le promoteur doit s'assurer que des échantillons sont prélevés annuellement au puits n° 1 pour détecter toute trace de pesticides (ce qui comprend les ingrédients actifs des herbicides, des fongicides et des insecticides), durant la période où des pesticides sont utilisés sur le terrain de golf. Les résultats d'analyses doivent être présentés au MEGL de la manière prescrite dans *l'agrément d'exploitation*.
27. Si le promoteur décide d'agrandir le réseau d'épuration des eaux usées d'une manière qui nécessite l'utilisation de biens-fonds supplémentaires ou le recours à une technologie d'épuration différente de celle qui a été proposée dans le document d'enregistrement, décrit à la Condition 3, il doit alors obtenir une approbation écrite du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant d'entreprendre ce genre de travaux d'agrandissement. En outre, le promoteur doit obtenir un *agrément pour modifier les ouvrages d'épuration des eaux usées* de la Direction de la gestion des impacts (DGI) avant d'apporter toute modification au réseau d'épuration des eaux usées ou d'effectuer tout agrandissement. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 506-453-7945.
28. Le promoteur doit s'assurer que le tubage du puits n° 1 s'élève au-dessus du sol et qu'il est bien scellé avant que de l'eau y soit puisée à des fins de consommation publique.
29. Le promoteur doit s'assurer que l'inclinaison du sol autour des têtes de puits est suffisante pour éviter toute accumulation d'eau et pour s'assurer que les eaux de surface s'écoulent loin des têtes de puits.
30. Le promoteur doit préparer et présenter un plan de protection des têtes de puits décrivant les mesures qui seront mises en œuvre pour chaque puits (puits de surveillance et puits de production). Le plan doit comprendre des mesures visant à limiter l'accès aux puits et à fournir

une protection contre les dommages et la contamination. Il doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le 31 août 2013.

31. Le promoteur doit s'assurer d'aménager une zone tampon de 30 mètres clairement indiquée autour des puits n° 1 et n° 5 du terrain de golf et d'interdire l'application d'engrais et de pesticides (ce qui comprend les herbicides, fongicides et insecticides) à l'intérieur de cette zone tampon.
32. Le promoteur doit fournir, chaque année, une liste des pesticides (insecticides, herbicides, fongicides) qui sont appliqués sur le terrain de golf. Cette liste doit être envoyée au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL et au coordonnateur régional de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* du ministère de la Santé, bureau de la région du centre (506-453-2830).
33. Le promoteur doit s'assurer que l'entreposage des pesticides dans des bâtiments sur le site respecte en tout point les *exigences réglementaires visant l'entreposage des pesticides*. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de l'assainissement et de la gestion des matières du MEGL, au 506-453-7945.
34. Le promoteur doit s'assurer qu'un *plan de lutte contre l'érosion et les sédiments* est élaboré et qu'il est soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début de tous travaux de construction sur le site.
35. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.